

**DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine  
B.P. 374  
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N° 59 -2020-CDG  
METTANT FIN A L'ORGANISATION  
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL  
PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
(Au titre d'un avancement de grade)**

---

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA REUNION,**

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,
- VU le décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale,
- VU l'arrêté n° 28-2020-CDG du 10 avril 2020 portant ouverture de l'examen professionnel d'Agent Social Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe (au titre d'un avancement de grade),
- **CONSIDERANT** qu'un seul candidat s'est présenté et que les conditions d'inscription ne sont pas réunies,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à la poursuite de l'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois d'Agent Social Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe (au titre d'un avancement de grade) faute de candidat valablement inscrit.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion, affiché au Centre de Gestion de la Réunion ainsi que sur son site internet.

**ARTICLE 3 :**

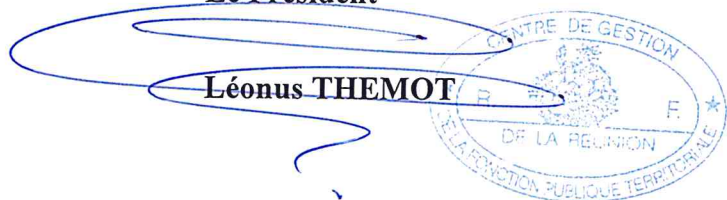
Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

Le 01 SEP. 2020

Le Président

Léonus THEMOT



Le présent arrêté est certifié exécutoire  
étant transmis en Préfecture le 01 SEP. 2020  
et affiché le 01 SEP. 2020  
Le Président.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture  
974-289740128-20200901-59-2020-CDG-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2020  
Date de réception en préfecture : 01/09/2020